EXTRAITS DU RÈGLEMENT

Article 1 — But.

L'Association Française pour la Manifestation Biennale et Internationale des Jeunes Artistes — intitulée « Biennale de Paris » — se propose, dans l'esprit le plus indépendant, de donner à des artistes de tous les pays, de 20 à 35 ans, l'occasion de présenter et de confronter leurs travaux. Elle doit rester largement ouverte aux initiatives les plus diverses et, dans un esprit de haute compréhension, s'attacher à accueillir toutes les tendances. Elle souhaite que, dans toute la mesure du possible, les jeunes artistes se sentent associés à la représentation de leur pays et se reconnaissent en tant que jeune génération dans les sélections de la Biennale.

Article 2 — Programme de la seconde Biennale.

La seconde Biennale de Paris aura lieu au Musée d'Art moderne de la Ville de Paris, du 29 septembre au 5 novembre 1961.

Elle s'adressera aux artistes nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1940.

Toutes les œuvres présentées auront été exécutées au cours des quatre dernières années.

La seconde Biennale de Paris comptera les sections suivantes :

— arts plastiques (peinture, sculpture, dessin, gravure) ;
— composition musicale (musique de chambre, musique d'orchestre) ;
— illustration de livres ;
— livres sur l'art ;
— films sur l'art ;
— décoration théâtrale.

Article 3 — Composition des participations.

Chaque pays étranger est responsable de sa sélection, sans aucune intervention de la Biennale.